



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 05/06/25
ID : 065-216502260-20250602-D2025022-DE



Séance du 2 juin 2025 à 18h30

2025/022

Présents : Gisèle VINCENT, Régine TOSON, Michel DUHAMEL, Bernard JOUCLA, Stéphanie MARQUEZ, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Jean-Christophe MADELAINE, Dominique GAYE, Laetitia CAZABAN, Serge ALMENDRO, Diane DE LUYCKER, Bernard LHOSSEIN, Sandrine TREBUCQ.

Absents : Philippe SOULÉ-PÉRÉ (procuration à Bernard JOUCLA), Juliette SALANNE (procuration à Serge ALMENDRO), Bruno CAZÈRES, Hélène FRANCÈS (procuration à Michel DUHAMEL), Ingrid BOUTARFA, Noémie DEUTSCH, Denis FÉGNÉ (procuration à Gisèle VINCENT), Simon TESSIER, Caroline ÉCORCHON.

Elue secrétaire de séance : Diane de Luycker

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 28 mai 2025

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – Tarifs 2026

Madame le Maire de la Ville d'Ibos expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 9 octobre 2008 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Codes des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à + 1,8 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24.80 €/m². En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le CGCT, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L.454-66 du CIBS, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² ;
- de maintenir la réfaction de 50 % prévue par l'article L.454-66 du CIBS, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m² ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L.454-65 du CIBS, concernant les pré- enseignes inférieures ou égales à 1.50m² ;
- de fixer le tarif de référence à 24.80 €/m² ;

- de fixer les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m²	superficie supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50m²	superficie supérieure à 1.50m² et inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie supérieure à 1.50m² et inférieure ou égale à 50m²²	superficie supérieure à 50m²
24.80 €/m²	49.70 €/m² Réfaction de 50% soit 24.85€/m²	49.70 €/m²	99.50 €/m²	24.80 €/m²	49.70 €/m²	74.70 €/m²	147.50 €/m²

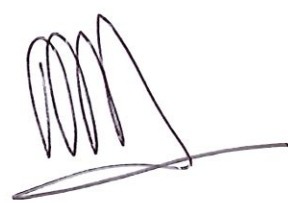
- de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire :

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Diane de LUYCKER



Gisèle VINCENT